



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)

CINQUIÈME RÉUNION

Montréal, 31 mars – 4 avril 2008

Point 2 : Révision complète du Chapitre 6

RÉVISION DU CHAPITRE 6 : Paragraphes 6.51 à 6.71

(Note présentée par le Secrétaire)

Amender les dispositions du Chapitre 6 de l'Annexe 9 comme suit :

**CHAPITRE 6. AÉROPORTS INTERNATIONAUX — AMÉNAGEMENTS INSTALLATIONS
ET SERVICES INTÉRESSANT LE TRAFIC**

**C. Aménagements Installations nécessaires à l'exécution des mesures sanitaires concernant
l'hygiène publique, aux soins médicaux d'urgence et aux mesures de
le contrôle vétérinaires et phytosanitaires**

~~6.51~~ 6.39 Les Chaque États contractants, en collaboration avec les exploitants d'aéroports, veilleront veillera au maintien de l'hygiène publique, notamment par l'application des de mesures d'ordre sanitaire, phytosanitaire et vétérinaire aux aéroports internationaux.

6.52 6.40 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants fournissent, à tous les aéroports internationaux importants ou à proximité de ces aéroports, les aménagements installations et services nécessaires à la vaccination ou à la revaccination ainsi qu'à l'émission des certificats correspondants.*

~~6.53~~ 6.41 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les aéroports internationaux disposent d'aménagements suffisants offrent des installations adéquates pour l'exécution des mesures d'ordre sanitaire, phytosanitaire ou vétérinaire applicables aux aéronefs, aux membres d'équipage, aux passagers, aux bagages, aux marchandises, à la poste et aux provisions de bord.*

6.54 6.42 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants prennent des dispositions fassent le nécessaire pour que les passagers et les membres d'équipage en transit puissent disposer de locaux exempts de tout risque de contamination et d'insectes vecteurs de maladies, et qu'en cas de nécessité des moyens soient fournis pour transporter les passagers et les membres d'équipage à une autre aérogare ou à un autre aéroport voisins sans risque de contamination. Des dispositions modalités et des moyens analogues devraient aussi être prévus pour les animaux.*

~~6.55 Les États contractants, en coopération avec les exploitants d'aéroports et les exploitants d'aéronefs, prendront toutes les mesures pour assurer que les aliments et l'eau destinés à la consommation, tant dans les aéroports qu'à bord des aéronefs, soient obtenus, préparés, manipulés, conservés et servis selon les règles de l'hygiène conformément aux règlements, aux recommandations et aux normes pertinents de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'aux recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.~~

6.43 Chaque État contractant veillera à ce que les procédures de manipulation et de distribution des produits destinés à être consommés (à savoir aliments, boissons et réserves d'eau) à bord des aéronefs et dans les aéroports soient conformes au Règlement sanitaire international (2005) et aux lignes directrices applicables de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

~~6.56 Les États contractants, en coopération avec les exploitants d'aéroports et les exploitants d'aéronefs, feront en sorte que soit institué un système efficace pour évacuer et rendre inoffensives les matières fécales, les ordures, les eaux usées, ainsi que les denrées alimentaires impropres à la consommation et autres matières reconnues dangereuses pour la santé des personnes, des animaux ou des végétaux conformément aux règlements et recommandations pertinents de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.~~

6.44 Chaque État contractant, en coopération avec les exploitants d'aéroports, veillera à ce qu'un système sûr et efficace soit mis en place aux aéroports internationaux pour l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets, eaux usées et autres matières dangereuses pour la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, en conformité avec le Règlement sanitaire international (2005) et les lignes directrices applicables de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

~~6.57~~ 6.45 Chaque État contractant, en coopération avec les autorités aéroportuaires, veillera à ce que les aéroports internationaux ~~seront pourvus de moyens~~ maintiennent des installations permettant de dispenser des premiers soins sur place ; et à ce que des dispositions ~~seront~~ soient prévues pour l'évacuation rapide des cas plus graves occasionnels vers des services médicaux compétents, selon les arrangements préétablis.

D. Aménagements Installations nécessaires à l'exécution des contrôles d'entrée et de sortie aux services de contrôle et fonctionnement des de ces services de contrôle

6.58 6.46 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que chaque État contractant veille à ce que des locaux et les aménagements des installations destinés aux autorités chargées d'effectuer les contrôles d'entrée et de sortie soient fournis autant que possible sur le compte des dépenses publiques.*

~~6.59 Si les locaux et les aménagements mentionnés au § 6.58 ne sont pas fournis sur le compte des dépenses publiques, les États contractants veilleront à ce que ces aménagements soient fournis à des conditions au moins aussi favorables que les conditions appliquées aux exploitants d'autres modes de transport pénétrant sur leur territoire et requérant des aménagements d'une ampleur comparable.~~

6.47 Chaque État contractant veillera à ce que les installations en question au § 6.45 qui ne sont pas fournies sur le compte des dépenses publiques le soient à des conditions comparables à celles qui sont prévues pour les autres modes de transport.

~~6.60~~ 6.48 Les Chaque États contractants fourniront fournira gratuitement aux passagers, aux exploitants d'aéronefs et aux exploitants d'aéroports les services suffisants des pouvoirs publics compétents pendant les heures de service fixées par ces pouvoirs publics d'exploitation de l'aéroport.

Note.— *Lorsque le volume du trafic et les locaux et aménagements disponibles le justifieront, les États contractants pourront être appelés à exécuter, en plusieurs emplacements, les contrôles d'entrée et de sortie des passagers et de leurs bagages.*

~~6.60.1~~ Les États contractants fourniront les services suffisants de pouvoirs publics compétents de manière à répondre aux besoins effectifs et par là même au flux du trafic pendant les heures de service fixées par ces pouvoirs publics.

Note 1.— *Les dispositions des § 6.60 et 6.60.1 devraient être appliquées conformément à l'article 82 du Règlement sanitaire international (1969), troisième édition annotée (1983), qui dispose qu'une autorité sanitaire ne percevra pas de droits pour un examen médical prévu au Règlement sanitaire international, ou pour la vaccination d'une personne à l'arrivée, ou pour la délivrance du certificat s'y rapportant. Le Règlement sanitaire international précise qu'il est inadmissible de réclamer le paiement de droits ou d'en percevoir pour un examen médical, effectué à toute heure du jour ou de la nuit. L'article 24 dispose que les mesures sanitaires doivent être commencées immédiatement et terminées sans retard.*

Note 2.— *Aux termes de l'Annexe 15 — Services d'information aéronautique, les États sont tenus de publier, en ce qui concerne leurs aéroports internationaux, la nature et les heures de vacation l'horaire des divers services d'entrée et de sortie de contrôle (douane, contrôle des personnes immigration, santé) assurés à leurs aéroports internationaux.*

~~6.61~~ En dehors des heures de service fixées pour couvrir toute période où la charge de travail est importante aux aéroports internationaux visées aux § 6.60 et 6.60.1, les États contractants fourniront les services de ces pouvoirs publics aux exploitants d'aéronefs à des conditions au moins aussi favorables que celles qu'ils appliquent aux exploitants d'autres modes de transport pénétrant dans le territoire de l'État.

~~6.62~~ 6.49 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants prennent des dispositions telles qu'un État puisse autoriser l'installation, dans son territoire, d'agents des pouvoirs publics compétents d'un autre État chargés d'examiner, avant l'envol à destination dudit autre État, les aéronefs, passagers, membres d'équipage, bagages, marchandises et documents, aux fins des formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique et de contrôle vétérinaire et phytosanitaire, lorsque cette mesure peut faciliter le congé à l'arrivée dans le territoire de cet autre État. Les États contractants peuvent aussi, en vertu d'un accord, adopter des formes électroniques de congé préalable pour n'importe laquelle des fonctions énumérées ci-dessus afin de faciliter le congé à l'arrivée dans l'autre État.*

Il est recommandé que chaque État contractant permette aux autres États de poster sur son territoire des agents des pouvoirs publics compétents afin qu'ils fassent un examen préalable des aéronefs, passagers, bagages, membres d'équipage et marchandises, aux fins des formalités de douane, d'immigration, de santé publique et de contrôle vétérinaire et phytosanitaire, avant le départ.

6.49.1 Pratique recommandée.— *Il est recommandé que chaque État contractant utilise des formulaires électroniques de contrôle préalable (par exemple dans le cadre d'un programme d'enregistrement des voyageurs) pour faciliter les contrôles.*

E. ~~Change des devises~~

~~6.63 Les États contractants prendront des dispositions pour que soit affichée à leurs aéroports internationaux leur réglementation relative au change des devises d'autres États contre les devises ayant cours dans leur territoire.~~

~~6.64 Les États contractants qui exercent le contrôle des changes en ce qui concerne les devises d'autres États prendront des dispositions pour :~~

- ~~a) publier le cours légal du change de ces devises ;~~
- ~~b) faire connaître par affichage ou par tout autre moyen, à leurs aéroports internationaux, les cours qui intéressent plus particulièrement chacun de ces aéroports.~~

~~6.65 Les États contractants qui n'exercent pas de contrôle des changes en ce qui concerne les devises d'autres États ou certaines d'entre elles, prendront des dispositions pour que des renseignements à cet effet soient affichés à leurs aéroports internationaux.~~

~~6.66 **Pratique recommandée.**— *En ce qui concerne les devises d'autres États pour lesquelles l'État contractant intéressé n'a établi aucun cours de change soumis à son contrôle, il est recommandé que cet État contractant prenne toutes dispositions possibles pour que soient disponibles, aux aéroports internationaux, des renseignements sur les cours pratiqués au marché libre.*~~

~~6.67 Les États contractants prendront les dispositions nécessaires pour qu'aux heures correspondant aux besoins des voyageurs un service de change légal des devises étrangères soit assuré aux aéroports internationaux par un organisme d'État ou par un organisme privé qu'ils auront habilité à cet effet. Ce service sera offert aux passagers à l'arrivée et au départ.~~

~~*Note.*— *L'emploi, aux aéroports internationaux, de changeurs automatiques qui permettent au passager en partance d'obtenir, à n'importe quel moment du jour ou de la nuit, des devises étrangères, s'est révélé être une aide précieuse et devrait être envisagé par les États contractants comme un moyen possible de donner effet à la présente disposition.*~~

[le § 6.68 déplacé à la fin du texte ; voir le § 6.54]

[le § 6.69 déplacé à la fin du texte ; voir le § 6.55]

F ~~E~~. Passagers indisciplinés

~~6.70~~ **6.50 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les chaque États contractants prennent les mesures nécessaires pour sensibiliser sensibilise davantage les passagers au caractère inacceptable à l'inadmissibilité et aux conséquences judiciaires d'un comportement indiscipliné ou perturbateur à l'intérieur des installations aéronautiques et à bord & des aéronefs.*

~~6.71 6.51~~ **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les chaque États contractants exigent que le veille à ce que les exploitants d'aéroports et les exploitants d'aéronefs donnent au personnel d'aéroport et les aux membres d'équipage intéressés qui sont en contact avec les passagers reçoivent une formation leur permettant de détecter, d'anticiper et de résoudre le comportement irascible ou indiscipliné des les passagers indisciplinés et de s'en occuper, y compris de reconnaître et de désamorcer des les situations risquant en train d'empirer, et d'endiguer les crises et de résoudre les problèmes apparentés.*

F. Commodités pour les passagers

~~6.17~~ **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que, aux aéroports où le trafic le justifie, les États contractants s'assurent que les exploitants d'aéronefs, les aéroports et les services de manutention au sol envisagent d'aménager dans les salles de départ et de transit des aérogares de passagers des pouponnières de superficie adéquate, dotées des installations nécessaires, destinées aux nourrissons et aux jeunes enfants qui voyagent avec un ou plusieurs parents ou accompagnateurs. Ces locaux devraient être signalés clairement au moyen de signes appropriés.*

~~6.52~~ **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que chaque État contractant veille à ce que les exploitants d'aéroports prévoient des installations appropriées pour les soins des enfants dans les aérogares publiques et les zones de transit direct, à ce que ces installations soient faciles d'accès et à ce que leur emplacement soit clairement indiqué.*

~~6.53~~ **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que chaque État contractant veille à ce que les exploitants d'aéroports prévoient, à l'intention des fumeurs, des zones fumeurs désignées, à l'intérieur ou à l'extérieur, aux aéroports internationaux.*

~~6.68~~ **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants qui imposent des restrictions à l'importation ou à l'exportation des devises d'autres États fassent en sorte qu'il soit remis aux voyageurs des certificats établissant le montant des devises étrangères en leur possession lors de l'entrée dans l'État, et autorisant ces voyageurs, lorsqu'ils restituent ces certificats avant de quitter l'État, à emporter ces devises. Une annotation sur le passeport ou sur tout autre document officiel de voyage peut servir aux mêmes fins.*

~~6.54~~ Chaque État contractant qui impose des restrictions à l'importation ou à l'exportation des devises d'autres États délivrera aux passagers, à leur arrivée, un certificat indiquant le montant des devises en leur possession. À leur départ, sur restitution du certificat, les passagers seront autorisés à emporter des devises d'un montant ne dépassant pas la valeur indiquée sur le certificat.

~~6.69 6.55~~ **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants qui interdisent ou limitent l'importation de leurs propres devises accordent, aux voyageurs en provenance de l'étranger qui déclarent un montant de ces devises excédant celui qu'autorise la réglementation en vigueur, des facilités équitables afin de leur permettre de déposer le montant excédentaire à l'aéroport international d'entrée et, au départ, de le retirer au même point ou en tout autre point désigné par les pouvoirs publics compétents.*

Il est recommandé que chaque État contractant qui impose des restrictions à l'importation de sa propre monnaie veille à ce que des installations soient mises à la disposition des passagers pour qu'ils déposent tout montant excédentaire à l'aéroport international d'entrée et, au départ, qu'ils retirent le montant déposé, au même point ou en un autre point désigné.

Amender les dispositions du Chapitre 1 de l'Annexe 9 comme suit :

Commencement du voyage. Point où une personne a commencé son voyage, sans tenir compte d'aucun aéroport où elle se serait arrêtée en transit direct, que ce soit à bord d'un vol direct ou d'un vol de correspondance, si elle n'a pas quitté la zone de transit direct de l'aéroport en question.

Commodités pour les passagers. Installations prévues pour les passagers et qui ne sont pas indispensables à leur traitement.

— FIN —